

MAIRIE DE GRISY LES PLATRES Val d'Oise

ARRETE

MARCHE DU TERROIR DU 10 octobre 2021

Réglementant temporairement la circulation de 6H00 à 20H00 Rues : Robert Machy – Place de l'Eglise

La Maire de la Commune de Grisy-les-Plâtres, VU le Code de la Route, VU le Code des Communes,

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la circulaire du 5 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 20 mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaire n°68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981, par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à tous les véhicules et deux roues le <u>DIMANCHE 10 octobre 2021 de 6H00 à 20H00</u> - sur les voies suivantes :

Rues: ROBERT MACHY-PLACE DE L'EGLISE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché du terroir organisé par la Municipalité de GRISY-LES-PLATRES qui aura lieu ledit jour.

La Réglementation des conditions d'occupation des voies énumérées ci-dessus répond à une nécessité d'ordre public.

ARRETE

Article 1/	La circulation et le stationnement à tous les véhicules et deux roues sont interdits le <u>DIMANCHE 10</u> <u>octobre 2021 de 6H00 à 20H00</u> - sur les voies suivantes : <u>Rues : ROBERT MACHY PLACE DE L'EGLISE</u> : de l'intersection de la Rue du Vexin (C.D.64) à la Rue Robert Machy et inversement.
Article 2/	La circulation sera difficile pour les riverains qui devront prendre toutes les dispositions nécessaires.
Article 3/	Le stationnement est réglementé sur les Rue du Vexin (C.D.64) et Rue du Général De Gaulle (C.D.22) afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant celles-ci ainsi que les véhicules des services de secours.
Article 4/	Par dérogation à l'article 1er - l'interdiction de circulation et des stationnements n'est pas applicable pour les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, Service de secours et lutte contre l'incendie.
Article 5/	Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
Article 6/	Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
Article 7/	Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES, Madame la Maire de GRISY- LES-PLATRES le 10 octobre 2021, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 8/	Suite au protocole sanitaire imposé par le gouvernement, le port du masque ainsi qu'un sens de marche sera obligatoire aux piétons.

Fait à Grisy-les-Plâtres, le 15 septembre 2021.

La Maire, C.CARPENTIER